

**DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

Société SAICA PAPER France  
3 CRS Baron Thenard  
10400 Nogent sur Seine

Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2025

**Objet :** Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0208 du 15 avril 2025 – Radioprotection dans le domaine industriel

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : **T100247**

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 avril 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein de la société SAICA PAPER FRANCE.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le responsable maintenance et travaux neuf, le responsable hygiène et sécurité, le conseiller en radioprotection ainsi que le directeur de l'usine.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain, sur les lieux d'emplacement des sources radioactives.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de cette inspection une bonne appropriation et prise en main des enjeux liés à la radioprotection, ainsi qu'une non banalisation du risque lié aux rayonnements ionisants. La visite sur le terrain a permis de constater la présence des éléments permettant d'assurer la radioprotection des travailleurs.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **III.1 : Accès aux résultats de la surveillance dosimétrique**

### Constat d'écart :

Il est rappelé que, conformément à l'article R 4451-69 du code du travail, le conseiller en radioprotection a accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs. Ainsi, le conseiller en radioprotection de la société SAICA est invité à vérifier qu'il dispose bien de ces accès et doit, le cas échéant, faire en sorte d'obtenir ces accès.

- **III.2 Reprise de la source de 147Pm**

### Constat d'écart :

Selon l'article 8 de la décision ASN-2015-DC-0521 du 8 septembre 2015 « *les attestations de reprise des sources scellées prévues à l'article 6 de la présente décision, sont conservées par le titulaire de l'autorisation* ».

Les inspecteurs ont pu constater la société SAICA ne dispose que d'un bon de remise au transporteur ayant repris la source de 147Pm. Il est rappelé la nécessité, pour la société SAICA, de détenir une attestation de reprise de la source émise par le repreneur.

- **III.3 : Clarification de l'étude de risques et du zonage radiologique**

### Observation :

Les inspecteurs ont constaté que l'étude de risques pourrait être clarifiée, notamment en précisant l'origine des débits de dose annoncés (mesures réalisées par le CRP ou données du fournisseur) ainsi qu'en détaillant les temps d'exposition eu égard à la notion de « fractions » ou de temps de présence du personnel. Il est également rappelé la nécessité de détailler les calculs permettant d'aboutir à l'évaluation des doses annuelles et au classement du personnel.

- **III.4 : Clarification du zonage radiologique**

### Observation :

A l'instar de l'étude de risque, pour le zonage en découlant conformément à l'article R 4451-22 du code du travail, la société SAICA est invitée à revoir les documents justifiant le zonage mis en place, en précisant davantage les hypothèses prises en compte, en détaillant les calculs et l'origine des données, en justifiant les distance prises en référence pour la détermination de la dose efficace, ainsi qu'en prêtant attention à la cohérence des données et valeurs.

- **III.5 : Rapport de vérifications périodiques**

**Observation :**

Les inspecteurs ont pu constater que la société SAICA utilisait une trame fournie par la société APAVE, pour la réalisation des vérifications périodiques. Or, il est apparu que cette trame n'était pas totalement adaptée aux activités de l'entreprise. Ainsi, l'exploitant est invité à revoir cette trame de vérification, en définissant au préalable les attendus et périodicités de chaque contrôle. Il est également invité à faire figurer dans les rapports de vérifications précités les points de mesures réalisés afin de rendre les rapports autoportants.

- **III.6 : Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

**Observation :**

Les inspecteurs ont positivement observé que la société SAICA mettait à disposition des dosimètres passifs pour tous les travailleurs susceptibles d'évoluer à proximité des sources radioactives, même si ces derniers ne sont pas classés. Toutefois, les inspecteurs ont constaté une éventuelle différence entre le nombre de dosimètres déployés sur site, et le nombre de dosimètres analysés par le CEA. L'exploitant a précisé que cet écart était certainement dû à un turn-over, ainsi qu'à la mise en place de dosimètres en cas « d'oubli » du dosimètre nominatif du travailleur. L'exploitant est invité à vérifier la concordance des dosimètres présents sur site et envoyés pour analyse.

- **III.7 : Consignes de sécurité**

**Observation :**

Les inspecteurs ont pu constater que, sur les affichages de consignes d'urgence, figuraient les numéros d'urgence de l'ASN et de l'IRSN. Il est rappelé que ces entités ont fusionné au profit de l'ASNR, et que le numéro à appeler en cas d'urgence est uniquement le numéro vert : 0 800 804 135. L'exploitant est invité à mettre à jour ces numéros dans tous ses documents ou procédures les évoquant, notamment dans ceux liés à la déclaration d'événements significatifs de radioprotection (ESR).

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

**Irène BEAUCOURT**